



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assujettissement

Question écrite n° 33678

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'assujettissement à la TVA des prestations accessoires assurés par les établissements publics de santé. En vertu de l'article L.-14 du code de la santé publique, les établissements publics de santé sont autorisés à assurer des prestations à titre subsidiaire. Ces prestations effectuées à titre onéreux constituent des opérations détachables de l'activité principale des établissements hospitaliers. Une instruction du 5 mars 1999 de la direction générale des impôts indique qu'à compter du 1er mars 1999 la fourniture de repas à titre onéreux et les cessions de denrées ou de produits divers par les établissements de santé publics sont soumises à la TVA dans les conditions de droit commun. Ainsi, les personnes âgées qui bénéficient de ces services sous la forme de livraison de repas à domicile devront supporter l'incidence financière de cet assujettissement. Elle lui demande, par conséquent si des mesures pourraient être prises pour compenser les dispositions en question.

Texte de la réponse

Les activités des hôpitaux publics liées à l'hospitalisation et aux soins médicaux sont placées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 256 B du code général des impôts. En revanche, ces établissements sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun pour leurs activités de nature concurrentielle telles que la fourniture de repas au profit de tiers. Ces règles n'ont pas été modifiées par l'instruction administrative du 5 mars 1999 qui, en revanche, a notamment rapporté l'exonération spécifique de taxe sur la valeur ajoutée dont bénéficiaient les fournitures de repas au personnel des établissements de santé à but non lucratif afin de mettre ces règles en conformité avec le droit communautaire. Enfin, il est rappelé que la livraison de plats préparés qui ne s'accompagnent d'aucune mise à disposition de personnel bénéficie du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Données clés

Auteur : [Mme Paulette Guinchard](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33678

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 11 octobre 1999

Question publiée le : 2 août 1999, page 4644

Réponse publiée le : 18 octobre 1999, page 6043